

Re Red Cloud Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Red Cloud Securities Inc.

2023 OCRI 05

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 12 juillet 2023 par vidéoconférence à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 12 juillet 2023

Motifs de la décision publiés le 18 juillet 2023

Formation d'instruction

Christopher Bredt, président, Colleen Wright et Tim Pryor

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Robert Staley, pour Red Cloud Securities Inc.

Meg Bennett, pour Red Cloud Securities Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 L'audience de règlement visait à déterminer s'il convenait d'accepter ou de rejeter les modalités d'une entente de règlement conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et l'intimée, Red Cloud Securities Inc. (Red Cloud). Au terme de l'audience, la formation d'instruction a convenu que l'entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et de la jurisprudence. Par conséquent, la formation a accepté et approuvé l'entente de règlement en précisant que les motifs de la décision suivraient. Voici nos motifs.

APERÇU

¶ 2 Avant le 30 janvier 2020, Red Cloud était un courtier sur le marché dispensé réglementé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. À ce titre, Red Cloud a effectué des placements privés pour des clients de détail.

¶ 3 Le 30 janvier 2020, Red Cloud est devenue un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'un des prédécesseurs de l'OCRI, autorisé à traiter uniquement avec des clients institutionnels et a dû renoncer à son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Le 7 avril 2020, Red Cloud a demandé à l'OCRCVM d'obtenir l'autorisation de servir des investisseurs de détail. Le 26 octobre 2020, l'OCRCVM lui a accordé cette autorisation.

¶ 4 Au cours de la période du 30 janvier 2020 au 26 octobre 2020, Red Cloud a traité avec des clients de

détail, alors que l'OCRCVM ne lui en avait pas encore donné l'autorisation. Au cours de cette période, Red Cloud n'avait pas de représentant inscrit possédant les compétences requises pour traiter avec des clients de détail.

¶ 5 Du 30 janvier 2020 au 26 octobre 2020, les documents relatifs à la connaissance du client utilisés par Red Cloud ne satisfaisaient pas aux exigences de l'OCRI.

¶ 6 De février 2020 à août 2021, Red Cloud a vendu des placements privés ou facilité la vente de tels placements à environ 192 investisseurs de détail différents, mais a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance adéquat pour s'assurer que les clients étaient admissibles à l'achat de titres offerts dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, en particulier d'une dispense pour les investisseurs qualifiés.

¶ 7 De plus, Red Cloud a effectué les opérations de placement privé sans inscription dans les livres et, jusqu'en août 2021, elle n'a pas systématiquement consigné l'ouverture des comptes de clients dans ses livres, obtenu de conventions de compte de client signées ou transmis d'avis d'exécution ou de relevés de compte mensuels et, jusqu'en août 2021, elle n'a pas conservé de preuves suffisantes de surveillance ou d'une tenue appropriée de livres et de dossiers permettant une surveillance adéquate.

¶ 8 Aucun des clients de détail ayant participé aux opérations de placement privé de février 2020 à août 2021 n'a subi de préjudice et, depuis août 2021, Red Cloud prend des mesures pour mettre fin aux contraventions.

Entente de règlement

¶ 9 Le 21 juin 2023, Red Cloud a conclu une entente avec l'OCRI (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision. Dans cette entente de règlement, Red Cloud a admis avoir commis les contraventions suivantes :

1. de février 2020 à août 2021, Red Cloud a permis à des personnes d'agir pour le compte du courtier membre sans une autorisation adéquate, en contravention à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres;
2. de février 2020 à août 2021, Red Cloud a manqué à son obligation de consigner dans ses livres et registres toutes ses activités liées à la vente de valeurs mobilières à des clients de détail dans le cadre de placements privés, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à l'article 2 de la Règle 200 des courtiers membres;
3. de février 2020 à août 2021, Red Cloud a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance adéquat pour s'assurer que les clients étaient admissibles à l'achat de titres offerts dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention à l'article 1 de la Règle 38, à l'article 2 de la Règle 1300 et à la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres.

¶ 10 Red Cloud a accepté les sanctions et les frais suivants :

1. le remboursement de 611 306,18 \$;
2. une amende de 100 000 \$;
3. le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 11 Nous résumons ci-dessous les éléments clés de la conduite fautive reconnue par Red Cloud et exposée en détail dans l'entente de règlement.

Autorisation de Red Cloud à titre de courtier membre

¶ 12 Dans une demande datée du 16 août 2019, Red Cloud a demandé à être autorisée à titre de courtier membre de l'OCRCVM. Sa demande indiquait un secteur d'activité limité à la souscription et à la vente de titres de sociétés pour le financement de ces dernières, aux fusions, acquisitions et services-conseils, et à la recherche, ces activités étant essentiellement exercées auprès de clients institutionnels.

¶ 13 Au cours du processus d'examen de sa demande d'adhésion, Red Cloud a déclaré à l'OCRCVM qu'elle n'avait pas l'intention d'avoir des clients de détail, mais qu'elle pourrait envisager d'en avoir de 18 à 24 mois

plus tard et qu'elle demanderait l'autorisation de l'OCRCVM avant un tel changement.

¶ 14 Le 30 janvier 2020, l'OCRCVM a autorisé Red Cloud à titre de courtier membre.

L'autorisation de traiter avec des clients de détail

¶ 15 Vers le 7 avril 2020, Red Cloud a demandé l'autorisation de négocier pour des clients de détail, indiquant que les opérations se limiteraient aux prises fermes.

¶ 16 Vers le 26 octobre 2020, l'OCRCVM a informé Red Cloud qu'il ne s'opposait pas à ce que celle-ci ajoute le secteur d'activité du placement de titres auprès de clients de détail à titre de preneur ferme, de membre d'un syndicat de prise ferme ou d'agent de placement dans le cadre d'une opération de prise ferme. L'OCRCVM a également indiqué que sa non-objection était conditionnelle à ce que les représentants inscrits proposés par Red Cloud aient toutes les compétences requises pour traiter avec des clients de détail.

¶ 17 Toutefois, comme il est indiqué ci-après, avant d'obtenir l'autorisation de traiter avec des clients de détail le 26 octobre 2020, Red Cloud avait déjà effectué environ 25 placements privés comportant des achats par de tels clients.

Inscription et autorisation des employés de Red Cloud

¶ 18 Avant le 8 décembre 2020, aucun employé de Red Cloud n'était inscrit pour traiter avec des clients de détail.

¶ 19 Vers le 8 décembre 2020, deux employés de Red Cloud ont obtenu l'inscription à titre de représentants inscrits traitant avec des clients de détail. Vers janvier 2021, trois autres employés de Red Cloud ont obtenu l'inscription auprès de l'OCRCVM et l'autorisation de celui-ci de traiter avec des clients de détail. Vers août 2021, un autre employé a obtenu l'inscription auprès de l'OCRCVM et l'autorisation de celui-ci de traiter avec des clients de détail.

Activités de Red Cloud avec des clients de détail avant l'obtention de l'autorisation

¶ 20 À compter de février 2020, Red Cloud a effectué des placements privés comportant des souscriptions par des clients de détail. En août 2021, elle en avait effectué un total d'environ 77.

¶ 21 De février 2020 à août 2021, Red Cloud a vendu des placements privés ou facilité la vente de tels placements à environ 192 investisseurs de détail.

Activités de Red Cloud avec des clients de détail avant l'obtention de l'autorisation requise

¶ 22 Avant d'obtenir, le 26 octobre 2020, l'autorisation de traiter avec des clients de détail, Red Cloud avait déjà effectué environ 25 placements privés comportant des achats par des clients de détail et avait perçu des frais relativement à ces placements de titres.

Activités de Red Cloud avec des clients de détail avant que ses employés soient inscrits pour traiter avec de tels clients

¶ 23 Les 29 opérations effectuées du mois de février au 8 décembre 2020 ont été exécutées avant que des employés de Red Cloud n'aient obtenu l'inscription ou l'autorisation requise pour traiter avec des clients de détail.

¶ 24 Les 48 opérations qui ont été effectuées le 8 décembre 2020 ou après cette date ont été exécutées alors que certains employés de Red Cloud avaient obtenu l'inscription et l'autorisation requises pour traiter avec des clients de détail, mais les employés de Red Cloud avec lesquels les clients traitaient dans le cadre de ces opérations n'avaient pas obtenu l'inscription et l'autorisation requises pour traiter avec des clients de détail dans tous les cas.

Manquement de Red Cloud à son obligation de tenir des livres et dossiers

¶ 25 Dans le cadre des 77 opérations qui ont été exécutées de février 2020 à août 2021, Red Cloud n'a pas enregistré adéquatement l'activité de négociation dans ses livres et n'a pas tenu de livres et dossiers adéquats relativement à ces opérations.

¶ 26 Vers le 26 janvier 2021, l'OCRCVM a autorisé le transfert en bloc des comptes des clients de Red Cloud au nouveau courtier chargé de comptes de cette dernière.

¶ 27 Avec son nouveau courtier chargé de comptes, Red Cloud a ensuite entrepris un processus d'ouverture de comptes pour les clients, les premiers relevés de compte étant transmis pour la période de février 2021.

¶ 28 Avant le transfert au nouveau courtier chargé de comptes, Red Cloud n'a consigné aucun des placements privés dans ses livres.

¶ 29 Même après février 2021, Red Cloud a continué de vendre des titres à des clients dans le cadre de placements privés, sans ouvrir des comptes de client ou transmettre des avis d'exécution ou des relevés de compte dans certains cas. Elle a agi de la sorte jusqu'en août 2021.

Manquements de Red Cloud à ses obligations de connaissance du client

¶ 30 Red Cloud n'a pas mis à jour ses documents relatifs à la connaissance du client lorsqu'elle est devenue courtier membre le 30 janvier 2020. Par conséquent, les documents relatifs à la connaissance du client qu'elle utilisait ne satisfaisaient pas aux exigences de l'OCRCVM.

¶ 31 Jusqu'en août 2021 environ, Red Cloud a manqué à son obligation de recueillir systématiquement des renseignements sur ses clients d'une manière conforme à ses obligations de connaissance du client.

¶ 32 De plus, comme il s'agissait de placements privés, les opérations que Red Cloud a effectuées n'étaient pas visées par un prospectus et, par conséquent, elles ne pouvaient être effectuées qu'aux termes de dispenses de prospectus.

¶ 33 De février 2020 à août 2021, Red Cloud a vendu à des clients de détail des titres faisant principalement l'objet de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

¶ 34 Avant le mois d'août 2021, le processus utilisé par Red Cloud pour déterminer si les clients pouvaient se prévaloir d'une dispense de prospectus valide, comme la dispense pour les investisseurs qualifiés, était inadéquat.

¶ 35 Red Cloud n'avait pas de processus adéquat pour vérifier si les renseignements liés à la connaissance du client respectaient les critères indiqués sur les formulaires d'attestation d'investisseur qualifié et confirmer si le client pouvait se prévaloir de la dispense de prospectus.

¶ 36 En outre, Red Cloud a manqué à son obligation de tenir à jour suffisamment de documents démontrant qu'elle avait examiné l'admissibilité du client à demander le statut d'investisseur qualifié.

Manquements aux obligations de surveillance

¶ 37 De janvier 2020 à février 2021, Red Cloud n'avait pas de surveillants responsables de l'ouverture de nouveaux comptes, notamment de l'activité consistant à remplir les formulaires d'ouverture de compte, et de la surveillance subséquente des comptes.

¶ 38 Du 30 juin 2020 au 25 mai 2021, des personnes différentes ont été nommées au poste de chef de la conformité et d'autres ont été nommées à titre de surveillants, mais il y avait encore des lacunes dans la surveillance des opérations effectuées par Red Cloud pour le compte de clients de détail.

¶ 39 De plus, Red Cloud a manqué à son obligation de tenir des livres et dossiers appropriés permettant aux surveillants d'examiner adéquatement les activités de négociation.

¶ 40 En particulier, de février 2020 à août 2021, elle a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôle et de surveillance adéquat pour s'assurer que les clients étaient admissibles à l'achat de titres offerts sous le régime d'une dispense de prospectus pour les investisseurs qualifiés.

Frais et rémunération

¶ 41 Au cours de la période de février 2020 à août 2021, Red Cloud a reçu une rémunération (commissions et bons de souscription) relativement à des titres achetés par ses clients de détail dans le cadre d'un placement

privé, alors qu'elle ne respectait pas ses obligations réglementaires imposées par les règles de l'OCRCVM. Elle a notamment :

- a) perçu des frais de 277 464,94 \$ et reçu 3 192 325 bons de souscription d'une valeur réalisée de 79 352,46 \$, pour des opérations antérieures au 26 octobre 2020, date à laquelle la société a obtenu l'autorisation de traiter avec des clients de détail. Les bons de souscription restants ont expiré ou sont sans valeur;
- b) perçu des frais de 12 014,94 \$ et a reçu 27 116 bons de souscription d'une valeur réalisée de zéro dollar, les bons de souscription ayant expiré sans valeur, pour des opérations effectuées du 26 octobre 2020 au 8 décembre 2020, date à laquelle le premier représentant inscrit a été autorisé à traiter avec des clients de détail;
- c) perçu des frais et reçu des bons de souscription pour des opérations effectuées du 8 décembre 2020 au mois d'août 2021, dont :
 - i) des frais de 224 690,30 \$ et 1 316 990 bons de souscription d'une valeur réalisée de 6 164,45 \$, se rapportant à des opérations dans le cadre desquelles le client ne faisait pas affaire avec un représentant inscrit autorisé à traiter avec des clients de détail, y compris des opérations dans le cadre desquelles le client était soit une société du même groupe que Red Cloud (aucuns honoraires facturés), soit un employé de Red Cloud, et n'avait pas ouvert de compte chez Red Cloud,
 - ii) des frais de 11 619,99 \$ et 54 542 bons de souscription d'une valeur réalisée de zéro dollar, les bons de souscription ayant expiré sans valeur, pour des opérations dans le cadre desquelles le client ne faisait pas affaire avec un représentant inscrit, mais avait ouvert un compte chez Red Cloud. Dans sept des huit cas, il s'agissait d'une société du même groupe que Red Cloud ou d'un membre de la haute direction de Red Cloud. Les frais se rapportent à des opérations dans le cadre desquelles le client était un membre de la haute direction de Red Cloud. Aucuns frais n'ont été facturés relativement aux sociétés du même groupe que Red Cloud.

¶ 42 Red Cloud a perçu des frais de 100 106,41 \$ et reçu 483 008 bons de souscription d'une valeur réalisée de zéro dollar, les bons de souscription ayant expiré sans valeur, pour l'ensemble des opérations effectuées du 8 décembre 2020 au mois d'août 2021 lorsque le client faisait affaire avec un représentant inscrit autorisé à traiter avec des clients de détail et avait un compte chez Red Cloud.

ANALYSE

¶ 43 Les éléments qui suivent ont été pris en compte dans la présente procédure :

- i) les critères d'acceptation d'une entente de règlement;
- ii) l'examen des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM;
- iii) la jurisprudence réglementaire.

i) Les critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 44 Il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction n'a pas à décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions¹.

¶ 45 En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Une formation d'instruction doit accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire².

¹ *Milewski (Re)*, [1999] 1.D.A.C.D. N° 17, p. 10.

² *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, par. 7-8.

¶ 46 Au moment d'appliquer le critère de la « fourchette raisonnable d'adéquation », les formations d'instruction se fondent sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la jurisprudence réglementaire et d'autres éléments pertinents.

ii) Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 47 Une formation d'instruction doit prendre en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) pour déterminer si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Ces lignes directrices présentent des principes généraux qui forment un cadre dont on doit tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en compte lors de la détermination du caractère approprié des sanctions.

¶ 48 Il est indiqué clairement dans les Lignes directrices que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). Pour assurer cet équilibre, la formation doit déterminer si les sanctions sont proportionnelles à la conduite en cause et tenir compte des facteurs atténuants ou aggravants.

¶ 49 Nous avons pris en considération les facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices pour déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce :

- la conduite fautive avait trait à 77 placements privés différents et touchait 192 clients de détail;
- la conduite fautive a été adoptée, à divers degrés, de février 2020 à août 2021 (environ 18 mois);
- l'intimée a effectué des opérations avec des clients de détail après avoir déclaré à l'OCRCVM au cours du processus d'examen de sa demande d'autorisation qu'elle n'avait pas l'intention d'avoir des clients de détail, mais qu'elle pourrait envisager d'en avoir de 18 à 24 mois plus tard et qu'elle demanderait l'autorisation de l'OCRCVM avant un tel changement;
- bien que l'intimée ait fait une demande d'autorisation à l'OCRCVM pour ses activités de détail (ce qui indique qu'elle en connaissait l'exigence), elle a exercé des activités de détail sans en avoir obtenu l'autorisation;
- il n'y a aucune preuve de préjudice aux clients et aucune plainte attestant un tel préjudice;
- rien n'indique que les clients étaient vulnérables. La violation réglementaire se rapporte aux activités du courtier avec des investisseurs qualifiés;
- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires qui justifieraient une sanction plus sévère;
- l'intimée a tiré un avantage financier important de la conduite fautive. Elle a cependant accepté de remettre ces sommes;
- au fil du temps, l'intimée a mis en œuvre des mesures correctives, notamment en obtenant des autorisations appropriées pour elle-même et ses représentants inscrits, en embauchant un nouveau courtier chargé de compte et en mettant en place un système approprié de tenue de livres et de dossiers.

¶ 50 Nous considérons les éléments suivants comme des facteurs atténuants :

- il n'y a aucune preuve attestant qu'un préjudice a été causé aux clients ou que ceux-ci étaient vulnérables;
- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- l'intimée a mis en œuvre des mesures correctives, notamment en obtenant des autorisations appropriées pour elle-même et ses représentants inscrits.

¶ 51 Nous considérons les éléments suivants comme des facteurs aggravants :

- la conduite fautive était grave et s'est étendue sur une longue période;
- l'intimée a effectué des opérations non autorisées avec des clients de détail après avoir déclaré à l'OCRCVM au cours du processus d'examen de sa demande d'autorisation qu'elle n'avait pas l'intention d'avoir des clients de détail. En outre, après avoir soumis une demande d'autorisation à l'OCRCVM pour ses activités de détail, elle a continué de mener ses activités de détail sans autorisation.

¶ 52 Selon nous, l'entente de règlement est conforme aux principes et au cadre établis par les Lignes directrices.

iii) La jurisprudence réglementaire

¶ 53 En plus de prendre en considération les Lignes directrices, la formation d'instruction a, au moment de déterminer si les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, tenu compte des sanctions approuvées précédemment par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires. Même s'il est rare que des affaires présentent des faits identiques, il est utile d'examiner les décisions concernant des ententes de règlement portant sur des conduites fautives similaires afin d'évaluer, dans la mesure où elles sont comparables, si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Toutefois, il est important de se rappeler que chaque affaire doit être examinée en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres.

¶ 54 Le personnel de l'OCRI nous a cité bon nombre de décisions afin de nous démontrer que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 55 Dans l'affaire *Re Interactive Courtage Canada Inc.*³, une entente a été conclue dans laquelle la société intimée admettait avoir commis un certain nombre de contraventions : le manquement à l'obligation de tenir des livres et registres exacts, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des courtiers membres; le manquement à l'obligation de présenter une information financière exacte, en contravention à l'article 2 de la Règle 16 des courtiers membres; le manquement à l'obligation de présenter une information financière complète et exacte, en contravention à l'article 2 de la Règle 16 et aux articles 1 et 2 de la Règle 17 des courtiers membres; le manquement à l'obligation d'obtenir une preuve suffisante du contrôle exercé sur des actifs, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Un certain nombre de facteurs atténuants ont été pris en compte, dont les suivants : les infractions étaient techniques et non intentionnelles et avaient été commises en raison d'une interprétation incorrecte des règles, sans mauvaise foi; aucun client n'avait subi de préjudice ou été exposé à des risques; et qu'il n'y avait pas d'insuffisance de capital. Une amende de 40 000 \$ a été imposée pour les quatre contraventions ainsi que le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 56 Dans l'affaire *Re Valeurs mobilières Peak*⁴, une entente a été conclue dans laquelle l'intimée reconnaissait a) avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres, en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système permettant une surveillance adéquate pendant une période d'environ deux ans; b) avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles internes et de surveillance pendant une période d'environ six ans. Les sanctions convenues étaient une amende de 80 000 \$ pour le manquement à l'obligation d'établir et de maintenir un système permettant une surveillance adéquate (article 1 de la Règle 38) et une amende de 50 000 \$ pour le manquement à l'obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles internes (article 1 de la Règle 38 et Règle 2500), ainsi que le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 57 Dans l'affaire *Re IPC Securities Corporation*⁵, la formation d'instruction a accepté l'entente qui concernait plusieurs clients qui avaient effectué des achats en se fondant sur la dispense pour les investisseurs qualifiés alors qu'ils ne correspondaient en aucun cas à la définition d'investisseur qualifié. L'intimée n'avait pas de politiques ni de procédures permettant de vérifier si les clients étaient des investisseurs qualifiés. Elle n'avait pas de politiques ni de procédures adéquates pour traiter les achats de titres de placement privé par des clients de

³ 2009 OCRCVM 30, par. 5-13.

⁴ 2020 OCRCVM 36, par. 4-6.

⁵ 2010 OCRCVM 24.

détail, n'a pas fourni la formation adéquate à ses représentants inscrits et à son service de la conformité et n'effectuait pas la surveillance appropriée avant ou après les opérations exécutées par les clients de détail sur des titres du marché dispensé. L'intimée a admis avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 38, à l'article 2 de la Règle 1300 et à la Règle 2500 des courtiers membres en n'ayant pas de politiques ni de procédures adéquates pour surveiller les opérations dans les comptes de ses clients. Les facteurs atténuants étaient les suivants : il n'y avait aucune plainte de la part des clients, aucune perte n'avait été subie et, au moment de la conclusion de l'entente de règlement, l'intimée avait, par suite de l'enquête de l'OCRCVM, adopté des politiques et des procédures plus efficaces pour corriger ses lacunes concernant l'achat de produits sur le marché dispensé. Les sanctions convenues étaient une amende de 65 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 58 Dans l'affaire *Re Canaccord Genuity*⁶, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement dans laquelle l'intimée reconnaissait avoir, au cours d'une période d'environ neuf ans, contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles internes et de surveillance conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM, et de faire preuve d'équité en ce qui concerne les frais facturés aux clients. Plus précisément, l'intimée a reconnu ne pas avoir eu de systèmes et contrôles internes adéquats pour prévenir et détecter les cas où des clients possédant des comptes à honoraires se voyaient facturer des commissions de suivi ou des frais intégrés associés à des fonds négociés en bourse ou à des produits structurés détenus dans leurs comptes. À la suite d'un examen de conformité de l'OCRCVM, l'intimée a mis à jour ses politiques et procédures et a fait des efforts volontaires pour rembourser ses clients et ses anciens clients. La sanction était une amende de 157 500 \$ et le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

¶ 59 Dans l'affaire *Re Wells*⁷, la formation d'instruction a conclu qu'au cours d'une période de plus de deux ans, l'intimé avait agi à titre de conseiller, au sens défini dans la *Securities Act* de l'Alberta, sans être inscrit à ce titre, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. L'intimé, même s'il était inscrit, n'avait pas la désignation de gestionnaire de portefeuille ni la formation nécessaire pour obtenir cette désignation, et a agi à titre de conseiller pour le gestionnaire de portefeuille de son employeur. La formation d'instruction a pris acte d'un certain nombre de facteurs atténuants, dont les suivants : aucun préjudice n'avait été causé aux clients de l'intimé ou à son employeur; bien que la conduite de l'intimé n'ait été ni non intentionnelle ni négligente, elle n'était d'aucune façon frauduleuse ou trompeuse; les activités de l'intimé étaient transparentes, celui-ci avait collaboré pleinement avec les autorités de réglementation et il y avait une absence totale de vulnérabilité chez le client de l'intimé. Les sanctions de l'intimé étaient une amende de 10 000 \$ et le paiement d'une somme de 13 000 \$ au titre des frais.

¶ 60 Sans surprise, aucune des affaires mentionnées par le personnel de l'OCRI ne porte précisément sur les mêmes contraventions dont il est question en l'espèce. Toutefois, dans chaque affaire, on retrouvait certaines des contraventions commises par l'intimée. Il ressort des décisions prises précédemment que les sanctions imposées en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

¶ 61 Selon nous, l'entente de règlement se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation, et nous l'avons approuvée.

Fait à Toronto (Ontario) le 18 juillet 2023.

Christopher Bredt, président

Colleen Wright

Tim Pryor

ENTENTE DE RÈGLEMENT

⁶ 2021 OCRCVM 35.

⁷ 2011 OCRCVM 15.

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un Avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Red Cloud Securities Inc.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

APERÇU

4. Avant le 30 janvier 2020, Red Cloud était un courtier sur le marché dispensé réglementé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. À ce titre, Red Cloud a effectué des placements privés au détail.
5. Le 30 janvier 2020, Red Cloud est devenue un courtier membre autorisé à traiter uniquement avec des clients institutionnels et a dû renoncer à son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé.
6. Le 7 avril 2020, Red Cloud a demandé à l'OCRCVM d'obtenir l'autorisation de servir des investisseurs de détail. Le 26 octobre 2020, l'OCRCVM lui a accordé l'autorisation de traiter avec des clients de détail.
7. Au cours de la période du 30 janvier 2020 au 26 octobre 2020, Red Cloud a continué de traiter avec des clients de détail, tandis que l'OCRCVM ne lui avait pas donné l'autorisation de le faire. Au cours de cette période, Red Cloud n'avait pas de représentant inscrit possédant les compétences requises pour traiter avec des clients de détail.
8. Du 30 janvier 2020 au 26 octobre 2020, la documentation relative à la connaissance du client utilisée par Red Cloud ne satisfaisait pas aux exigences de l'OCRI.
9. De février 2020 à août 2021, Red Cloud a vendu des placements privés ou facilité la vente de tels placements à environ 192 investisseurs de détail différents, mais a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance adéquat pour s'assurer que les clients étaient admissibles à l'achat de valeurs mobilières faisant l'objet d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, en particulier une dispense pour les investisseurs qualifiés.
10. De plus, Red Cloud a effectué les opérations de placement privé sans inscription dans les livres et, jusqu'en août 2021, elle n'a pas systématiquement ouvert les comptes de clients dans ses livres, obtenu de conventions de compte de client signées ou émis d'avis d'exécution ou de relevés de compte mensuels et, jusqu'en août 2021, elle n'a pas conservé de preuves suffisantes de surveillance ou d'une tenue de livres et dossiers appropriée permettant une surveillance adéquate.
11. Aucun des clients ayant participé aux opérations de placement privé au détail de février 2020 à août 2021 n'a subi de préjudice.
12. Depuis août 2021, Red Cloud a pris des mesures pour mettre fin aux contraventions, comme il est décrit ci-après.

Autorisation de Red Cloud à titre de courtier membre

13. Dans une demande datée du 16 août 2019, Red Cloud a demandé l'autorisation à titre de courtier membre de l'OCRCVM. Sa demande indiquait un secteur d'activité limité à la souscription et à la vente de titres de sociétés pour le financement de ces dernières, aux fusions, acquisitions et services-conseils, et à la recherche, essentiellement auprès de clients institutionnels.

14. Au cours du processus d'examen dans le cadre de sa demande d'adhésion, Red Cloud a déclaré à l'OCRCVM qu'elle n'avait pas l'intention d'avoir des clients de détail, mais qu'elle pourrait envisager d'en avoir dans 18 à 24 mois et qu'elle demanderait l'autorisation de l'OCRCVM avant un tel changement.
15. Le 30 janvier 2020, l'OCRCVM a autorisé Red Cloud à titre de courtier membre.
16. La société du même groupe que Red Cloud, Red Cloud Klondike Strike Inc., qui exerçait depuis 2015 des activités de courtier sur le marché dispensé en Ontario, a renoncé à son inscription à ce titre à compter du 30 janvier 2020.

Autorisation pour Red Cloud de traiter avec des clients de détail

17. Vers le 7 avril 2020, Red Cloud a demandé l'autorisation de négocier pour des clients de détail, indiquant que les opérations se limiteraient aux prises fermes par Red Cloud.
18. Vers le 26 octobre 2020, l'OCRCVM a informé Red Cloud qu'il ne s'opposait pas à ce que celle-ci ajoute un secteur d'activité pour le placement de titres auprès de clients de détail à titre de preneur ferme, de membre d'un syndicat de prise ferme ou d'agent de placement dans le cadre d'une opération de prise ferme. L'OCRCVM a également indiqué que sa non-objection était conditionnelle à ce que les représentants inscrits proposés par Red Cloud aient toutes les compétences requises pour traiter avec des clients de détail.
19. Toutefois, comme il est indiqué ci-après, avant d'obtenir son autorisation pour traiter avec des clients de détail le 26 octobre 2020, Red Cloud avait déjà effectué environ 25 placements privés impliquant des achats par de tels clients.

Inscription et autorisation des employés de Red Cloud

20. Avant le 8 décembre 2020, aucun employé de Red Cloud n'était inscrit pour traiter avec des clients de détail.
21. Vers le 8 décembre 2020, deux employés de Red Cloud ont obtenu l'inscription à titre de représentants inscrits traitant avec des clients de détail.
22. Vers janvier 2021, trois autres employés de Red Cloud ont obtenu l'inscription auprès de l'OCRCVM et l'autorisation de celui-ci de traiter avec des clients de détail.
23. Vers août 2021, un autre employé a obtenu l'inscription auprès de l'OCRCVM et l'autorisation de celui-ci de traiter avec des clients de détail.

Activités de Red Cloud avec des clients de détail avant l'obtention de l'autorisation

24. À compter de février 2020, Red Cloud a effectué des placements privés impliquant des souscriptions par des clients de détail. En août 2021, elle en avait effectué un total d'environ 77.
25. De février 2020 à août 2021, Red Cloud a vendu des placements privés ou facilité la vente de tels placements à environ 192 investisseurs de détail.

Activités de Red Cloud avec des clients de détail avant l'obtention de l'autorisation requise à cette fin

26. Avant d'obtenir, le 26 octobre 2020, son autorisation pour traiter avec des clients de détail, Red Cloud avait déjà effectué environ 25 placements privés impliquant des achats par des clients de détail et avait perçu des frais relativement à ces placements de titres.

Activités de Red Cloud avec des clients de détail avant que ses employés soient inscrits pour traiter avec des clients de détail

27. Les 29 opérations effectuées du mois de février 2020 au 8 décembre 2020 ont eu lieu avant que des employés de Red Cloud n'aient obtenu l'inscription ou l'autorisation requises pour traiter avec des clients de détail.
28. Les 48 opérations qui ont été effectuées le 8 décembre 2020 ou après cette date ont eu lieu alors que

certaines employés de Red Cloud avaient obtenu l'inscription et l'autorisation requises pour traiter avec des clients de détail, mais que les employés de Red Cloud avec lesquels les clients traitaient dans le cadre de ces opérations n'avaient pas obtenu l'inscription et l'autorisation requises pour traiter avec des clients de détail dans tous les cas.

Manquement de Red Cloud à son obligation de tenir des livres et dossiers

29. Dans le cadre des 77 opérations qui ont eu lieu de février 2020 à août 2021, Red Cloud n'a pas enregistré adéquatement l'activité de négociation dans ses livres et n'a pas tenu des livres et dossiers adéquats relativement à ces opérations.
30. Vers le 26 janvier 2021, l'OCRCVM a autorisé le transfert en bloc des comptes des clients de Red Cloud au nouveau courtier chargé de comptes de cette dernière.
31. Avec son nouveau courtier chargé de comptes, Red Cloud a ensuite entrepris un processus d'ouverture de comptes pour les clients, dont les premiers relevés de compte ont été émis pour la période de février 2021.
32. Avant le transfert au nouveau courtier chargé de comptes, Red Cloud n'a traité aucun des placements privés dans ses livres.
33. Même après février 2021, Red Cloud a continué de vendre des titres à des clients dans le cadre de placements privés, et ce, dans certains cas, sans ouvrir des comptes de client ou émettre des avis d'exécution ou des relevés de compte. Elle a agi de la sorte jusqu'en août 2021.

Manquements de Red Cloud à ses obligations de connaissance du client

34. Red Cloud n'a pas mis à jour sa documentation relative à la connaissance du client lorsqu'elle est devenue courtier membre le 30 janvier 2020. Par conséquent, la documentation relative à la connaissance du client qu'elle utilisait ne satisfaisait pas aux exigences de l'OCRCVM.
35. Jusqu'en août 2021 environ, Red Cloud a manqué à son obligation de recueillir systématiquement des renseignements sur ses clients d'une manière conforme à ses obligations de connaissance du client.
36. De plus, comme il s'agissait de placements privés, les opérations que Red Cloud a effectuées n'étaient pas visées par un prospectus et, par conséquent, elles ne pouvaient être effectuées qu'aux termes de dispenses de prospectus.
37. De février 2020 à août 2021, Red Cloud a vendu des titres à des clients de détail principalement sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.
38. Avant août 2021, le processus utilisé par Red Cloud pour déterminer si les clients pouvaient se prévaloir d'une dispense de prospectus valide, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, était inadéquat.
39. Red Cloud n'avait pas de processus adéquat pour vérifier si les renseignements liés à la connaissance du client répondaient aux critères indiqués sur les formulaires d'attestation d'investisseur qualifié et confirmer si le client pouvait se prévaloir de la dispense de prospectus.
40. En outre, Red Cloud a manqué à son obligation de maintenir suffisamment de documentation démontrant qu'elle avait examiné l'admissibilité du client à demander le statut d'investisseur qualifié.

Manquements aux obligations de surveillance

41. De janvier 2020 à février 2021, Red Cloud n'avait pas de surveillants responsables de l'ouverture de nouveaux comptes, y compris des formulaires d'ouverture de compte à remplir et de la surveillance subséquente des comptes.
42. Du 30 juin 2020 au 25 mai 2021, une série de personnes différentes ont été nommées au poste de chef de la conformité et d'autres ont été nommées à titre de surveillants, mais il y a encore des lacunes dans la

surveillance des opérations effectuées par Red Cloud pour le compte de clients de détail.

43. De plus, Red Cloud a manqué à son obligation de tenir des livres et dossiers appropriés permettant aux surveillants d'examiner adéquatement les activités de négociation.
44. En particulier, de février 2020 à août 2021, elle a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôle et de surveillance adéquat pour s'assurer que les clients étaient admissibles à l'achat de titres offerts sous le régime d'une dispense de prospectus pour les investisseurs qualifiés.

Frais et rémunération

45. Au cours de la période de février 2020 à août 2021, Red Cloud a reçu une rémunération (commissions et bons de souscription) relativement à des titres achetés par ses clients de détail dans le cadre d'un placement privé, alors qu'elle ne respectait pas ses obligations réglementaires imposées par les règles de l'OCRCVM, notamment :
 - (a) Red Cloud a perçu des frais de 277 464,94 \$ et reçu 3 192 325 bons de souscription, d'une valeur réalisée de 79 352,46 \$, pour des opérations antérieures au 26 octobre 2020, date à laquelle la société a obtenu l'autorisation de traiter avec des clients de détail. Les bons de souscription restants ont expiré ou sont sans valeur;
 - (b) Red Cloud a perçu des frais de 12 014,94 \$ et a reçu 27 116 bons de souscription, d'une valeur réalisée de zéro dollar, les bons de souscription ayant expiré sans valeur, pour des opérations effectuées du 26 octobre 2020 au 8 décembre 2020, date à laquelle le premier représentant inscrit a été autorisé à traiter avec des clients de détail;
 - (c) Red Cloud a perçu des frais et reçu des bons de souscription pour des opérations effectuées du 8 décembre 2020 à août 2021, dont :
 - i) des frais de 224 690,30 \$ et 1 316 990 bons de souscription, d'une valeur réalisée de 6 164,45 \$, se rapportant à des opérations dans le cadre desquelles le client ne faisait pas affaire avec un représentant inscrit autorisé à traiter avec des clients de détail, y compris des opérations où le client était soit une société du même groupe que Red Cloud (aucuns honoraires facturés), soit un employé de Red Cloud, et n'avait pas ouvert de compte Red Cloud,
 - ii) des frais de 11 619,99 \$ et 54 542 bons de souscription, d'une valeur réalisée de zéro dollar, les bons de souscription ayant expiré sans valeur se rapportant à des opérations dans le cadre desquelles le client ne faisait pas affaire avec un représentant inscrit, mais avait ouvert un compte Red Cloud. Sept des huit cas impliquaient soit une société du même groupe que Red Cloud, soit l'un des membres de la haute direction de Red Cloud. Les frais se rapportent à des opérations dans le cadre desquelles le client était un membre de la haute direction de Red Cloud. Aucuns frais n'ont été facturés relativement aux sociétés du même groupe que Red Cloud.
46. Red Cloud a perçu des frais de 100 106,41 \$ et reçu 483 008 bons de souscription, d'une valeur réalisée de zéro dollar, les bons de souscription ayant expiré sans valeur, pour l'ensemble des opérations effectuées du 8 décembre 2020 au mois d'août 2021 lorsque le client faisait affaire avec un représentant inscrit autorisé à traiter avec des clients de détail et avait un compte Red Cloud.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :
 - (a) de février 2020 à août 2021, Red Cloud a permis à des personnes d'agir pour le compte du courtier membre sans une autorisation adéquate, en contravention à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres;
 - (b) de février 2020 à août 2021, Red Cloud a manqué à son obligation de consigner dans ses livres et

registres toutes ses activités liées à la vente de valeurs mobilières à des clients de détail dans le cadre de placements privés, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à l'article 2 de la Règle 200 des courtiers membres;

- (c) de février 2020 à août 2021, Red Cloud a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance adéquat pour s'assurer que les clients étaient admissibles à l'achat de titres offerts dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention à l'article 1 de la Règle 38, à l'article 2 de la Règle 1300 et à la partie II de la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 48. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
 - (a) le remboursement de 611 306,18 \$;
 - (b) une amende de 100 000 \$;
 - (c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.
- 49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- 51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- 52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- 54. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
- 55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- 56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
- 57. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

58. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
59. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 21 juin 2023.

RED CLOUD SECURITIES INC.

« Bob Sellars » _____

Témoin

« Bruce Tatters » _____

Nom : « Bruce Tatters » _____

Titre : « Chef de la direction » _____

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« Sylvia Samuel » _____

Sylvia Samuel

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 23 juillet 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Chris Bredt » _____

Président

« Colleen Wright » _____

Membre représentant le secteur

« Tim Pryor » _____

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

¹Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.